LA SPECIALISATION DU JUGE, GAGE D'EFFICACITE ? L'EXEMPLE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Meryem Deffairi

Le droit de l'environnement est défini par la doctrine comme un droit finaliste. Caractérisé par sa finalité protectrice, le droit de l'environnement devient par la même occasion - par définition – un droit dont l'efficacité dépend de la défense d'intérêts environnementaux bien souvent antagonistes à ceux qu'emportent le développement économique et l'exploitation croissante des ressources naturelles par les êtres humains. Si l'on adhère à cette vision, quelque peu caricaturale mais non moins certaine, alors l'on devine la place centrale du juge dans la mise en œuvre efficace du droit de l'environnement, au-delà de l'inscription du principe de conciliation dans la Charte constitutionnelle de l'environnement (article 6) ou du principe d'intégration dans le TFUE (article 11) et malgré l'adoption croissante de normes environnementales. Dit autrement, la part irréductible de conflit entre les intérêts protégés par les normes environnementales et les intérêts servant les exigences de développement économique donne incontestablement au juge un rôle de premier plan dans la garantie de l'efficacité du droit de l'environnement.

Dans ce contexte, la *spécialisation* du juge en droit de l'environnement, comprise comme sa sensibilisation et sa maîtrise spécifique de la matière, prend une nouvelle dimension.

En effet, le débat relatif à la spécialisation du juge en droit de l'environnement a d'ores et déjà fait l'objet de nombreux développements, majoritairement portés sur sa dimension organique. Cette approche de la spécialisation du juge ne trouve pas essentiellement son fondement dans la nécessité de défendre les intérêts de protection de l'environnement face aux - et non contre les - intérêts économiques. Au contraire, elle isole le contentieux environnemental et se justifie par la nécessité de donner aux juridictions les moyens de maîtriser une matière jeune, complexe et technique participant également de la sorte, mais d'une toute autre façon, à l'efficacité du droit de l'environnement. Aussi, se pose de façon récurrente la question de la mise en place de juridictions, formations et juges spécialisés pour garantir l'efficacité du droit de l'environnement. Cette spécialisation organique des juges n'est aucunement le pré carré de la doctrine environnementaliste. Elle constitue, dans de nombreux pays, un véritable enjeu politique et social qui a entraîné à la création remarquée de juridictions environnementales.

Ainsi, par exemple, en Bolivie, la Constitution, entrée en vigueur le 7 février 2009, crée un Tribunal agro-environnemental et entérine le droit à un environnement sain, protégé et équilibré, permettant à tous les individus, communautés et êtres vivants de se développer normalement (article 33). Régie par les articles 186 à 189, cette nouvelle juridiction est compétente pour les litiges relatifs à l'exploitation et la protection des ressources naturelles et devient le tribunal suprême spécialisé de la juridiction agro-environnementale. Son action est plus particulièrement déterminée par les principes de fonction sociale, d'intégralité, d'immédiateté, de durabilité et d'interculturalité¹.

[«] El Tribunal Agroambiental es el máximo tribunal especializado de la jurisdicción agroambiental. Se rige en particular por los principios de función social, integralidad, inmediatez, sustentabilidad e interculturalidad. »

De même au Chili, la récente loi n°20.600 du 28 juin 2012 met en place trois tribunaux environnementaux (nord, centre et sud) désignés comme des organes juridictionnels spéciaux qui, sous la direction de la Cour suprême, ont pour mission de résoudre les conflits environnementaux. Les compétences de ces tribunaux sont regroupées autour de trois grands axes, à savoir, la réparation des dommages environnementaux, les demandes relatives à l'illégalité de certains actes administratifs et normes adoptées en droit de l'environnement par les principales autorités administratives compétentes en la matière (Ministerio del Medio ambiente, Superintendencia del medio ambiente, servicio de evaluacion ambiental, Comité de Ministros, etc.). Lors de leur création, la Présidente Michelle Bachelet avait soutenu devant le Congrès le 28 novembre 2009 l'importance du rôle du juge comme contrepoids au sein du système démocratique et organe de défense des droits des personnes en insistant sur le rôle de ces tribunaux spécialisés dans la garantie de l'efficacité du droit de l'environnement à travers, d'une part, le bien-être des personnes et, d'autre part, la défense des droits des personnes spécifiques contre les actions illégales des pouvoirs publics en matière environnementales.

Loin d'être cantonnée à ces deux pays, l'apparition de juridictions ou de chambre spécialisées en droit de l'environnement se répand dans le monde entier, par exemple en Chine, en Australie et aux Philippines, mettant l'accent sur une demande croissante d'efficacité dans l'application du droit de l'environnement par les organes juridictionnels.

En droit français, la question de la création d'une juridiction spécialisée n'est pas ou plus d'actualité, notamment devant les juridictions administratives au sein desquels il n'existe pas de chambres ou de sous-sections formellement spécialisées en droit de l'environnement. En effet, en l'absence de dispositions spécifiques relatives à la répartition des compétences en matière environnementale au sein des juridictions, les affaires sont traitées, par principe, par des formations généralistes. La spécialisation des formations de jugement s'opère néanmoins de facto à travers l'affectation des contentieux.

Ce n'est donc pas fondamentalement dans sa dimension organique que se pose désormais la question de savoir si la spécialisation du juge en droit de l'environnement en est un gage d'efficacité, mais bien plus dans sa dimension matérielle et ce, au niveau national de façon certaine, mais également au niveau supranational. À cet égard, l'approfondissement, la sensibilisation, la maîtrise du droit de l'environnement par les juges et plus largement, la défense des intérêts environnementaux a connu ces quinze dernières années un essor sans précédent.

Aussi dans sa dimension matérielle, la spécialisation du juge apparaît-elle sans conteste comme un gage d'efficacité du droit de l'environnement. Cette spécialisation, qui se manifeste d'abord par l'application (I), puis par la révélation (II) du droit de l'environnement par les juges, participe non seulement à la protection de l'environnement *in concreto* dans la résolution des litiges, mais également à la légitimation des politiques publiques environnementales.

I- La spécialisation du juge et l'application du droit de l'environnement

En raisons des caractéristiques singulières du droit de l'environnement, la spécialisation matérielle du juge, rendue nécessaire par une production législative et un contentieux environnemental exponentiels, se réalise à la fois dans l'appréciation et la qualification des faits (A) et dans l'application, au sens strict, des règles de droit de l'environnement (B), deux étapes de la résolution des litiges dans le cadre desquelles le juge garantit ainsi une application efficace du droit de l'environnement.

A- Le juge et le fait en droit de l'environnement

À travers le développement d'un important contentieux environnemental, le juge se familiarise avec les « faits environnementaux », et devient à même de les apprécier et de les qualifier.

En effet, le droit de l'environnement est souvent apparu comme un droit carrefour (Romi, 2010) faisant appel à de nombreuses connaissances techniques, un droit dont l'efficacité dépendrait notamment de la maîtrise de concepts biologiques, écologiques, économiques, sociologiques et éthiques.

Cette caractéristique du droit de l'environnement a souvent été présentée comme une particularité justifiant une spécialisation organique du juge. Toutefois, elle ne semble pas spécifique au droit de l'environnement. Ainsi, par exemple le droit des affaires ou le droit de l'urbanisme commandent également que les juges intègrent des connaissances dites techniques et non juridiques pour résoudre les litiges qui se présentent à lui. C'est ainsi d'ailleurs qu'apparaît le procédé de qualification juridique des faits dans le célèbre arrêt Gomel dans lequel le juge examine et contrôle la qualification de « perspective monumentale » au sens de l'article 118 de la loi du 31 juillet 1911 de la place Beauvau à Paris (CE, 4 avril, 1914, Gomel). Elle invite, en revanche, le juge dans l'ensemble de ces branches du droit, à développer une certaine maîtrise substantielle de la matière, à comprendre le fait afin de le qualifier juridiquement.

L'appréciation efficace par les juges du fait environnemental passe par leur ouverture sur d'autres sciences et par la réception de concepts traditionnellement étrangers au droit. En effet, l'application du droit de l'environnement incite les juges à constater les limites d'une analyse juridique en vase clos et à développer une connaissance interdisciplinaire de ce qui fut longtemps perçu comme l'objet d'un droit nouveau.

Les juges ont ainsi intégré de façon croissante des connaissances techniques biologiques en appliquant les concepts consacrés par le législateur tels que les biotopes, la biocénose, la biodiversité, les écosystèmes, les zones humides, etc (sur la dimension scientifique du droit de l'environnement, E. Naim-Gesbert, 1997).

Il est ainsi fréquent, par exemple, de voir les juges, en matière d'ICPE examiner si une exploitation économique donnée est susceptible de détruire une espèce, une zone humide, de porter atteinte à un paysage, etc. Aussi, même lorsqu'il exerce un contrôle restreint, le juge administratif peut apprécier directement les caractéristiques environnementales d'un site et les impacts environnementaux d'une activité.

De même, « Distinguer les nappes phréatiques profondes de l'éocène, de l'oligocène et du crétacé, afin d'établir ou non leur interdépendance pour juger du recours contre un décret portant zone de répartition des eaux suppose, par exemple, que le juge mobilise certaines connaissances géologiques » (CE, 8 juillet 2005, Association

départementale des irrigants de la Dordogne : Rec. p. 890) , comme le relève le Vice-Président du Conseil d'État, afin d'illustrer le rôle des juges dans l'appréciation des faits environnementaux indépendamment de leur parfaite maîtrise technique des matières scientifiques, mais au titre de leur culture et de leur formation généraliste (J-M. Sauvé, 2012).

L'affaire dite des Gorges du Verdon a eu, à cet égard, une portée symbolique révélatrice : les juges du Conseil d'État ont annulé, sur le fondement de la théorie du bilan, l'arrêté qui déclarait d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne électrique aérienne destinés à assurer la sécurité de l'alimentation en électricité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'aune des « inconvénients » environnementaux qu'ils risquaient d'engendrer (CE 10 juillet 2006, Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte Croix et de son environnement et a., n° 289274 et 289275).

En effet, les juges, une fois n'est pas coutume, se sont déplacés sur le site pour procéder à l'appréciation des faits, mais surtout, se sont basés plus volontiers sur les qualités extraordinaires de fait du site que sur leur protection de droit pour mettre en relief les inconvénients excessifs du projet (Billet, 2006).

L'appréciation des faits dans le cadre de la résolution des litiges environnementaux a donc contribué à la maîtrise par les juges de concepts biologiques et scientifiques, complétée, dans les hypothèses les plus complexes, par la possibilité de recourir à l'expert. Elle a également entraîné une autre forme d'interdisciplinarité, ouverte sur les sciences humaines, notamment la philosophie et l'éthique, bien plus complexe à analyser, mais tout aussi nécessaire à la garantie d'une efficacité croissante du droit de l'environnement. Ainsi, par exemple, dans la mise en œuvre du principe de précaution, notamment en matière d'OGM et de pesticides, les pouvoirs publics et les juges qui contrôlent leurs décisions font face à la nécessité de faire des choix de société allant bien au-delà de la seule réflexion juridique et d'investir les abîmes philosophiques du défi environnemental. Ils participent ainsi à l'appréciation du risque social admissible et à la définition de la marge de manœuvre laissée aux pouvoirs publics par les règles de droit, à l'application desquelles le juge participe activement.

B-Le juge et la règle de droit de l'environnement

Le juge, en se spécialisant en droit de l'environnement et en se sensibilisant aux exigences écologiques participe à l'application effective des règles de droit de l'environnement à la faveur de son efficacité, alors même que la réglementation environnementale avait longtemps été désignée comme purement incantatoire ou dénuée de portée juridique par une partie importante de la doctrine.

Si le rôle du juge dans l'application du droit de l'environnement est fondamental, il est incontestablement lié à l'action de la société civile permise par le renforcement de la participation du public et l'ouverture de l'accès aux prétoires, notamment grâce à la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement. Il mérite par ailleurs d'être approfondi tant certains pans du droit de l'environnement restent encore incontestablement mal ou peu appliqués, par exemple le droit pénal de l'environnement ou le droit des espèces protégées et du patrimoine naturel en plein essor.

L'exemple le plus frappant de la participation du juge à l'efficacité du droit de l'environnement est sans doute donné par sa position avant-gardiste et son application de la Charte constitutionnelle de l'environnement, dont une partie de la doctrine disait encore au moment de son adoption qu'elle n'avait pas de véritable portée. C'est en effet devant les prétoires que s'est réalisée la reconnaissance concrète de sa valeur constitutionnelle et de son invocabilité et que sont précisées au fil des jurisprudences les portées de chacun des droits consacrés par le texte constitutionnel.

Ainsi depuis le désormais célèbre arrêt Commune d'Annecy rendu par le Conseil d'État en 2008 (CE Ass., 3 octobre 2008, Commune d'Annecy, req. n° 297931), les juges ont admis l'invocabilité des dispositions de la Charte constitutionnelle de l'environnement. Dans cet arrêt le Conseil d'État considère, peu de temps après la décision n° 2008-564 DC du Conseil constitutionnel du 19 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, « comme l'ensemble des droits et devoirs qui y sont définis, et à l'instar de toutes celles qui procèdent du Préambule de la Constitution, ont valeur constitutionnelle et s'imposent aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leurs domaines de compétence respectifs ».

Autrement dit, les juges garantissent, à travers ce considérant de principe, l'application des principes de la Charte, dans les conditions définies par les textes. Le Conseil d'État a ainsi permis d'en finir avec le débat stérile sur la portée de la Charte qui en paralysait jusqu'alors l'application efficace.

Cette jurisprudence est suivie par une série d'arrêts, dans lesquels les juges délimitent, au fur et à mesure des contentieux, la portée juridique des droits consacrés dans la Charte, en lui donnant chaque fois une grandeur croissante. C'est ainsi que le juge rompt avec le principe d'indépendance des législations pour admettre l'invocabilité du principe de précaution consacré par l'article 5 de la Charte et contester l'action de l'autorité administrative lorsqu'elle se prononce sur l'octroi d'une autorisation délivrée en application de la législation sur l'urbanisme (CE, 19 juillet 2010, Association du quartier « Les Hauts de Choiseul », n° 328687, Rec. p. 333). Même si, sans surprise, les juges rejettent en l'espèce le moyen tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article 5 de la Charte de l'environnement, ils ouvrent la porte à une application nouvelle et plus efficace, en couvrant un champ d'action des autorités publiques plus étendu, de la règle de droit de l'environnement.

Comme les juges administratifs, les juges du Conseil constitutionnel vont participer à donner aux dispositions constitutionnelles du droit de l'environnement les moyens d'être appliquées plus efficacement en en délimitant les contours. Ainsi, dans sa décision du 8 avril 2011, le Conseil constitutionnel, en même temps qu'il affirme l'effet direct et horizontal du « droit à l'environnement », déduit de son articulation avec l'article 2 de la Charte de l'environnement l'existence d'une obligation de vigilance à l'égard de possibles atteintes à l'environnement.

Les juges ont donc incontestablement intégré l'exigence d'efficacité dans leur vision du droit de l'environnement et participé à donner aux règles de droit de l'environnement une véritable force normative que d'aucuns leurs niaient. Cette action spécifique du juge en faveur d'une protection de l'environnement à travers l'application des règles de droit est complétée par une action essentielle du juge pour faire face, le cas échéant, à l'absence ou à l'insuffisance de ces dernières.

II- La spécialisation du juge et la révélation du droit de l'environnement

La spécialisation du juge en matière environnementale se produit également au moment où, confronté à la jeunesse ou aux lacunes des textes, ce dernier révèle le droit de l'environnement et garantit, par la même occasion, la défense des intérêts environnementaux. L'action du juge a ainsi renforcé l'efficacité du droit de l'environnement, tantôt en faisant apparaître une nouvelle dimension environnementale dans l'application du droit (A), tantôt en créant les concepts environnementaux nécessaires à la protection de la nature (B).

<u>A-Le juge et la révélation de la dimension environnementale des règles de droit</u>

L'action des juges pour garantir une protection de l'environnement efficace a largement dépassé le cadre des textes communément rattachés au droit de l'environnement. Elle prend une nouvelle ampleur quand le juge, non seulement, applique efficacement les textes environnementaux, mais surtout révèle la dimension environnementale des textes, règles et principes jurisprudentiels dont la finalité première n'est pas la protection de l'environnement. Deux exemples semblent tout à fait éloquents pour illustrer cette action révélatrice du juge, la prise en compte de la protection de l'environnement dans l'application des théories jurisprudentielles par les juges nationaux et la protection de l'environnement par la CEDH, en l'absence de tout texte y étant expressément consacré dans le texte de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

En droit interne, le juge s'est tout spécialement intéressé à la protection de l'environnement et a joué un rôle primordial dans la garantie de son efficacité en l'intégrant dans l'application de théories jurisprudentielles qui n'étaient pas initialement destinées à protéger l'environnement. Cette intégration de la prise en compte de l'environnement est indéniablement passée par une forme de spécialisation qu'impliquait la nécessité de protéger l'environnement, là où une application stricte des textes ne le permettait pas forcément.

La théorie du bilan est un exemple classique qui a incontestablement permis l'appréhension controversée de préoccupations écologiques dans le cadre du contrôle des décisions des autorités publiques répondant à des exigences toutes autres. Avant même que cette théorie ne soit officiellement consacrée dans l'arrêt Ville nouvelle Est en 1971 (CE, Ass., 28 mai 1971, Ville Nouvelle Est, Rec. 409), les juges, confrontés à la mesure de l'impact environnemental dans le contentieux des déclarations d'utilité publique (CE, 15 mars 1968, Commune de Cassis, Rec. 189), avait apprécié les potentielles atteintes engendrées par le projet litigieux sur la faune et la flore. Depuis la consécration de la théorie du bilan, même s'ils constituent rarement un (ou le seul) moyen d'annulation, les inconvénients écologiques des projets sont largement intégrés par les juges dans cet examen singulier qui leur permettent de se prononcer sur la légalité des projets (voir par exemple CE, 29 octobre 2003, Association SOS Rivières et environnement, n°231953, 231968, 232009). Le juge intègre volontairement et matériellement la protection de l'environnement dans l'application de sa théorie du bilan et va encore plus loin dans cette démarche, en y absorbant l'examen du respect de l'article 6 de la Charte de l'environnement (CE, 17 mars 2010, Association Alsace Nature et a., req. n°314114).

Cette forme singulière de spécialisation matérielle, n'est pas l'apanage des juges administratifs. Elle trouve une application tout à fait similaire auprès des juges judiciaires qui transforment la théorie des troubles anormaux du voisinage en un moyen efficace de réparation des atteintes à l'environnement.

Dans la même veine, le juge supra-national met en relief la perspective environnementale, les virtualités protectrices des normes dont il fait application. Ainsi, l'invocabilité et l'effectivité d'un « droit à l'environnement » des sujets de droit sont-elles désormais indirectement acquises devant la Cour européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), malgré l'incertitude qui entoure la définition du droit indirectement reconnu.

Il est possible de systématiser (Renucci, s.d.) ce mode singulier de protection de l'environnement par les juges à travers les droits consacrés par la CESDH en distinguant essentiellement trois cas de figure.

Dans le premier cas, les droits consacrés par la Convention sont directement affectés par une atteinte à l'environnement et les États sont tenus à une ou plusieurs obligations positives pour limiter ces atteintes. En effet, la CEDH a construit au fil des années une jurisprudence permettant de garantir le respect du droit à l'environnement mais, à la différence du mouvement jurisprudentiel national en faveur de la consécration de ce nouveau droit, la CEDH a agi à travers l'application d'autres droits substantiels, expressément consacrés par la CESDH, plus particulièrement le droit au respect de la vie privée (article 8) et le droit à la vie (article 2). Dans le désormais célèbre arrêt Lopez Ostra c/Espagne rendu le 9 décembre 1994, la Cour condamne l'Espagne pour violation de l'article 8 en considérant que les atteintes à l'environnement sont susceptibles d'affecter le bien-être d'une personne et sa vie privée (CEDH, Lopez Ostra c/ Espagne, 9 décembre 1994, requête n°16798/90). Cette jurisprudence est reprise par la Cour dans plusieurs décisions et prend une véritable dimension substantielle dans la jurisprudence Tatar c/ Roumanie. Dans cette décision la CEDH condamne la Turquie pour violation de l'article 8, alors qu'était en cause une pollution engendrée par une activité d'exploitation de minerais menée par une personne privée. La Cour considère ainsi que la Turquie en ne prenant pas les mesures nécessaires pour évaluer les risques et protéger le droit des intéressés au respect de leur vie privée et de leur domicile et plus largement « à la jouissance d'un environnement sain et protégé » (§112) a violé l'article 8 de la CESDH.

Si la protection de l'environnement a essentiellement été garantie par les juges, qui intègrent le défi environnemental, à travers l'application de l'article 8 de la CESDH, ce n'est pas le seul fondement retenu. Ainsi, dans l'affaire très remarquée Öneryildiz c/ Turquie, la Cour caractérise une violation de l'article 2 par les autorités turques pour non divulgation des risques engendrés par une déchetterie aux occupants sans titre d'un terrain – propriété publique – après une explosion ayant causé la mort de plusieurs personnes. Alors le caractère substantiel du droit à la vie recoupe la protection du droit à l'environnement, indirectement garantie par les juges (CEDH, Öneryildiz c/ Turquie, 30 novembre 2004 requête n°48939/99).

Dans un deuxième cas de figure, les juges de la CEDH contrôlent que les personnes susceptibles d'être affectées par une atteinte à l'environnement ont accès à certains droits procéduraux dont les États sont garants (information environnementale, participation et élaboration des décisions, accès à la justice). Ainsi par exemple, la Cour condamne la Belgique pour violation du droit à un procès équitable pour avoir limité l'accès au prétoire d'une

association qui contestait une autorisation d'urbanisme permettant d'agrandir une déchetterie (CEDH, 24 février 2009, L'Erablière ABSL c/Belgique, requête n°49230/07)

Enfin, dans un troisième cas de figure, la prise en compte de la protection de l'environnement est garantie par les juges sous une forme passive. Ainsi, la Cour admet la préservation de l'environnement au nombre des motifs d'intérêt général en vertu desquels les autorités publiques peuvent s'ingérer dans la jouissance de certains droits de l'homme, par exemple pour dire si un législateur peut restreindre le droit de propriété (voir par exemple l'arrêt rendu par la CEDH, Fredin c/ Suède, 22 janvier 1991). Dans ce cadre, la CEDH intègre les préoccupations environnementales et s'en fait le vecteur, en considérant que « l'environnement constitue une valeur dont la défense suscite dans l'opinion publique et, par conséquent auprès des pouvoirs publics un intérêt constant et soutenu. Des impératifs économiques et même certains droits fondamentaux comme le droit de propriété ne devraient pas se voir accorder la primauté face à des considérations relatives à la protection de l'environnement ». Aussi, les autorités publiques peuvent ordonner la démolition d'une maison illégalement construite dans une zone forestière sans porter une atteinte disproportionnée au droit de propriété tel que consacré par l'article 1er du Protocole n°1 de la CESDH (CEDH, 27 novembre 2007, Hamer c/ Belgique, n°21861/03).

La construction d'une jurisprudence consacrant le droit à l'environnement, en dehors de tout fondement textuel spécifique et par le biais de « droits-relais », par la CEDH (A-Ch. Kiss, 2004) est remarquable. Elle permet l'exercice d'un contrôle supranational sur les actions des États pour la protection de l'environnement et sur leur efficacité, cette jurisprudence est donc loin d'être dénuée d'intérêt dans l'optique de la création d'une juridiction internationale environnementale que de nombreux auteurs et praticiens appellent de leurs vœux.

B- Le juge et la révélation de concepts environnementaux

L'action des juges en faveur de l'efficacité du droit de l'environnement prend enfin toute son ampleur quand ces derniers, avant le législateur, font usage de leur pouvoir normatif pour créer des concepts environnementaux permettant de garantir une protection efficace de l'environnement.

Cette forme d'action est incontestablement la preuve de la spécialisation du juge qui, à travers son intérêt et sa maîtrise croissante du droit de l'environnement, devient l'architecte d'un droit de l'environnement efficace et, avant le législateur, le « gardien de la nature ». Par ailleurs, elle s'est avérée être particulièrement puissante dans la mesure où c'est dans le contentieux de la responsabilité que le pouvoir normatif environnemental du juge trouve sa principale manifestation. En effet, c'est à travers la consécration du préjudice écologique pur que se produit l'évolution majeure du droit de l'environnement de ces dix dernières années, empreinte de la spécialisation et de l'audace des juges en la matière.

Lorsqu'un justiciable demande la réparation d'un préjudice, résultant d'un dommage environnemental, les juges raisonnent en plusieurs étapes (Camproux-Duffrène, 2010). La première étape consiste à identifier une atteinte factuelle à l'environnement, l'évaluation de l'étendue du dommage peut être *scientifique*. Une deuxième étape permet aux juges de déterminer les intérêts, les droits lésés par ce dommage, c'est sa traduction *juridique*. Enfin, ils examinent l'étendue de la réparation des différents préjudices.

Dans ce cadre, le juge s'est trouvé confronté à la difficulté de qualifier juridiquement et précisément les intérêts lésés dans les nombreuses hypothèses où soit les composantes de l'environnement n'avaient pas de « titulaires » ou de « propriétaires » ayant des droits suffisants pour demander la réparation de leur atteinte, soit ces derniers, seuls à pouvoir demander réparation, n'agissaient pas, voire étaient à l'origine du dommage environnemental.

En d'autres termes, les juges se trouvaient dans l'impossibilité de réparer les dommages causés à l'environnement dans les cas où les choses de la nature visées n'appartenaient à personne – par exemple l'air ou l'eau lorsqu'ils sont qualifiés de chose commune – ou dans le cas où leur « titulaire » - par exemple leur propriétaire – était à l'origine du dommage causé, dans l'exercice normal de ses droits.

En effet, l'impossibilité d'identifier un intérêt subjectif lésé entraînait l'impossibilité de réparer l'atteinte à l'environnement.

Après un ensemble de jugements et d'arrêts isolés qui annoncent la reconnaissance du préjudice écologique pur en indemnisant un préjudice collectif autonome par le biais du préjudice moral, « habit assez mal taillé » (Neyret, 2008) et pourtant largement employé par les juges pour réparer les dommages écologiques, c'est dans l'arrêt d'appel rendu dans l'affaire du Naufrage de l'Erika que les juges de la Cour d'appel ordonnent la réparation du préjudice écologique pur défini comme « Ce préjudice objectif, autonome, [qui] s'entend de toute atteinte non négligeable à l'environnement naturel (...) qui est sans répercussion sur un intérêt humain particulier mais affecte un intérêt collectif légitime » (CA Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278).

À l'aune de l'examen de l'apport de la vision du juge à l'efficacité d'un droit, la consécration du préjudice écologique pur en droit de l'environnement appelle une lecture à trois niveaux, conséquence de sa portée juridique, politique et éthique.

En droit, la reconnaissance du préjudice écologique pur entérine un changement de paradigme profond car elle emporte la protection des intérêts de l'environnement *per se* et non plus uniquement à travers la protection des intérêts humains.

Auparavant, la réparation du préjudice écologique à travers le préjudice moral des associations symbolisait la difficulté du législateur et des juges à prendre de front la question du régime juridique des biens environnementaux et la confusion permanente entretenue entre protection effective de l'environnement et activité humaine, entre intérêts des êtres humains et intérêts de la nature. Or cet état du droit nuisait indéniablement à la cohérence du droit de l'environnement mais également à celle du droit des biens ou du droit de la responsabilité, ainsi qu'à la protection efficace des choses de la nature. Cette pierre d'achoppement est censée disparaître avec la réparation du préjudice écologique pur.

L'action des juges pour une protection plus efficace de l'environnement à travers la consécration du préjudice écologique pur et dans le contexte d'une affaire extrêmement médiatisée, a également eu un impact politique sans précédent, car elle a permis non seulement de répondre à une demande de l'opinion publique pour une condamnation plus effective des dommages causés à la nature, mais aussi d'inscrire à l'agenda politique la consécration, législative cette fois, du préjudice écologique pur dont de nombreux praticiens s'étonnent aujourd'hui de voir le projet à l'abandon.

Sur le plan éthique et philosophique, l'attribution d'une valeur intrinsèque aux ressources naturelles et la mise en œuvre d'une protection de l'environnement *per se* par les juges symbolisent la réception partielle des analyses dites écocentristes et surtout l'abandon d'une conception purement anthropocentrée des rapports entretenus par les êtres humains avec la

nature. En allant plus loin, elles soulèvent la question controversée de la consécration de la nature et de ses composantes comme sujets de droit, qui faillit aboutir à une (r)évolution jurisprudentielle sans précédent, il y a déjà presque 40 ans devant les juges américains (Stone, 1972).

Bibliographie sélective

- Ph. BILLET, « L'intérêt exceptionnel d'un site justifie l'annulation de la DUP des travaux d'une ligne électrique devant le traverser », commentaire précité, *JCP Administrations et collectivités territoriales*, n° 44, 30 octobre 2006, Comm. 1256.
- M-P. CAMPROUX-DUFFRENE, «L'évaluation du préjudice écologique par le juge judiciaire », *Droit de l'environnement*, Octobre 2010, n° 183, p. 334-339.
- M. DEFFAIRI, « La patrimonialisation en droit de l'environnement », Thèse, Paris I, 861 p. (à paraître aux éditions IRJS).
- A- Ch. KISS, « Environnement, droit international, droits fondamentaux », *Cahiers du Conseil constitutionnel*, n° 15, Dossier Constitution et environnement, Janvier 2004.
- G-J. MARTIN et L. NEYRET, (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, Droit des affaires, 2012, 434 p.
- J. MORAND-DEVILLER, « Environnement », *Dictionnaire de la culture juridique*, sous la direction de D. ALLAND et S. RIALS, PUF, Lamy, Quadrige Dicos Poche, 2003, p.631.
- L. NEYRET, « La réparation des atteintes à l'environnement par le juge judiciaire », Recueil Dalloz, 2008, p. 173.
- F. OST, « La nature hors la loi, l'écologie à l'épreuve du droit », La Découverte, 2003, 346 p.
- J-F. RENUCCI, *J-Cl. Environnement et développement durable*, Fasc. 2080, Convention européenne des droits de l'homme et environnement, spéc. n° 3.
- R. ROMI, « Droit de l'environnement », Montchrestien, 7e édition, 2010, 640 p.
- J-M. SAUVÉ, « Y a-t-il des caribous au Palais Royal ? », Intervention du 14 mai 2012, Conférence du Conseil d'État sur les enjeux juridiques de l'environnement, source électronique : http://www.conseiletat.fr/fr/discours-et-interventions/y-a-t-il-des-caribous-au-palais-royal-suite.html.
- Ch. D. STONE, «Should trees have standing? Toward legal rights for natural objects», Southern California Law Review, vol. 45, n° 2, 1972, p.450-487.